

VS_GERICHTE A3 23 6 vom 22. Mai 2023

VS Kantonsgericht, 2023-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3 23 6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3_23_6)

FR: VS_GERICHTE A3 23 6 du 22 mai 2023

IT: VS_GERICHTE A3 23 6 del 22 maggio 2023

Regeste

A3 23 6 ARRÊT DU 22 MAI 2023 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant ce jour en appel sur la base des articles 34k al. 3 et 34m de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) en relation avec l'art. 1 al. 1 a contrario et avec les art. 398 ss du code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0) ; dans la cause X _____, 1947 Versegères, appelant, contre CONSEIL COMMUNAL DE VAL DE BAGNES, 1934 le Châble, autorité attaquée (contravention à la LC) appel contre le prononcé pénal administratif du 24 février 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel du 20 mars 2023, déposé en temps utile auprès d'un juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal par la personne à qui l'amende a été infligée, est recevable (art. 34l et 34m lit. a LPJA ; art. 399 CPP) sous cet angle.

- 7 - L'autorité intimée estime par contre que cet appel est insuffisamment motivé au regard de l'article 398 al. 4 CPP car le recourant ne s'en prend pas, même succinctement, au raisonnement juridique tenu par l'autorité attaquée pour retenir une violation de l'article 61 LC.

E. 1.1

L'article 398 CPP prévoit notamment que la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2) mais que lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (al. 4, 1ère phrase). La formulation de l'article 398 al. 4 CPP correspond à celle de l'article 97 al. 1 LTF (arrêts du Tribunal fédéral 1B_580/2021 du 10 mars 2022 consid. 2.3 et 6B_426/2019 du 31 juillet 2019 consid. 1.1 ; DONATSCH/LIEBER/SUMMERS/WOHLERS, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 3ème éd. 2020, n. 23 ad art. 398 CPP) dont il découle que le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est limité à l'arbitraire en ce qui concerne l'établissement des faits (ATF 147 IV 127 consid. 2.2.1). Même lors du contrôle de la fixation de la peine, la cognition de l'autorité d'appel est la même que celle du Tribunal fédéral. Tant que la peine prononcée par le juge de première instance semble justifiable, elle ne doit pas être corrigée par l'autorité supérieure (DONATSCH/LIEBER/SUMMERS/WOHLERS, ibidem). En d'autres termes, l'autorité d'appel doit corriger la peine fixée par l'autorité précédente seulement si cette sanction a été fixée hors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères juridiquement étrangers à

l'article 47 CP, si les éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la peine apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité précédente (ATF 134 IV 17 consid. 2.1). En revanche, la juridiction d'appel peut, sous l'angle de l'article 398 al. 4 CPP), revoir librement le droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_580/2021 précité consid. 2.3 ; PERRIER DEPEURSINGE, CPP annoté, 2ème éd. 2020, p. 602).

E. 1.2

En l'occurrence, le prononcé pénal administratif du 24 février 2023 attaqué céans porte sur une contravention. On se trouve donc dans l'hypothèse visée à l'article 398 al.

E. 4

CPP qui obligeait effectivement l'appelant à motiver son recours en exposant en quoi les constatations du prononcé pénal administratif seraient inexactes, au sens de l'art. 97 al. 1 LTF, ou en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit (arrêt du Tribunal fédéral 9C_250/2023 du 27 avril 2023). L'appelant a néanmoins, certes sans parler d'arbitraire

- 8 - ni citer une quelconque disposition légale, remis en question l'état de fait retenu dans le prononcé pénal administratif (« ... la réalité des faits énoncés dans leur lettre (du 24 février 2023) n'est pas correct... ») et exposé que « L'amende qui en découle est totalement exagérée, disproportionnée et injustifiée ». Dans ces conditions, il paraîtrait excessivement formaliste de lui reprocher, comme il se défend sans l'aide d'un mandataire professionnel (sur les exigences moins strictes pour la motivation d'un recours à poser dans cette hypothèse, voir par exemple arrêt du Tribunal fédéral 2C_1138/2014 du 29 avril 2015 consid. 4.1), de ne pas avoir parfaitement respecté les exigences de motivation exposées plus haut (cf. supra, consid. 1.1). A tout le moins aurait-il dû être interpellé pour l'inviter à rectifier son appel (dans ce sens, voir arrêt du Tribunal fédéral 4A_39/2022 du 7 février 2023 consid. 6.1), ce qui n'a pas été fait par le juge de céans. Par conséquent, au regard du principe de la bonne foi, il convient d'admettre la recevabilité de l'appel du 20 mars 2023 et d'entrer en matière sur le fond. 2. S'agissant des faits, ils sont clairement circonscrits dans le prononcé pénal administratif du 24 février 2023 et n'ont pas été établis de manière inexacte. Il ressort en effet clairement du dossier que l'appelant a, sans déposer une demande d'autorisation de construire, sciemment entièrement rénové la place devant son habitation et installé un chauffage électrique extérieur. En outre, contrairement à ce qu'il affirme - ce qui frise la témérité et dénote une mauvaise foi certaine - dans son appel (chiffre 3), il n'a pas « exécuté ce qui a été demandé » puisque la décision communale du 1er septembre 2021, parfaitement claire et entrée en force, et le courrier du Service des constructions du 1er mars 2022, tout aussi clair et complet, exigeaient de l'intéressé qu'il procède à la destruction de la natte électrique sur une largeur de 1 mètre et qu'il procède à une remise en état condamnant définitivement le système de chauffage litigieux. Or, il s'était limité à sectionner quelques câbles (cf. photographies figurant au dossier communal).

3. Quant à la quotité de l'amende, il ne faut pas perdre de vue (cf. supra, consid. 1.1) que le juge de céans ne pourrait la revoir qu'à des conditions très strictes, notamment si elle avait été fixée au mépris total des règles applicables en la matière. Or, tel n'est clairement pas le cas pour les raisons qui vont suivre. 3.1.1. L'article 61 al. 1 let. a LC, auquel renvoie l'article 129 RCCZ, prévoit qu'est puni par l'autorité compétente d'une amende de 1000 à 100'000 fr. celui qui en tant que responsable (notamment le propriétaire, le requérant, le responsable du projet, le maître

- 9 - d'ouvrage, l'architecte, l'ingénieur, le chef de chantier, l'entrepreneur) exécute ou fait exécuter des travaux sans autorisation ou avec autorisation non entrée en force, ne signale pas à l'autorité compétente le début et la fin des travaux, ne respecte pas les conditions et charges de l'autorisation octroyée, requiert une autorisation sur la base d'informations inexacts, habite, met en location ou utilise une construction ou une installation sans avoir obtenu le permis d'habiter ou d'utiliser, ne se soumet pas à des ordres de police des constructions qui lui sont adressés. 3.1.2. La législation spéciale (dont parle l'articles 341 LPJA) ne contient pas de dispositions particulières concernant la réglementation des amendes - hormis le cadre pénal général -, raison pour laquelle il convient de se baser sur les dispositions générales du code pénal (art. 71 al. 1 LACP). La procédure d'appel en matière de contraventions de droit cantonal est régie - sous réserve des dispositions de l'art. 34m let. a à f LPJA - par le CPP (art.34m LPJA ; art. 38 al. 2 let. a LACPP). 3.1.3. Les amendes administratives ont un caractère pénal et doivent donc être fixées en tenant compte des principes du code pénal, en particulier les articles 47 ss CP. Le juge détermine, conformément à l'art. 106 al. 3 CP, le montant de l'amende en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Le calcul de l'amende est par ailleurs régi par les règles générales de l'art. 47 CP (en relation avec l'art. 104 CP), selon lesquelles le juge tient compte, lors de la fixation de la peine, des antécédents et de la situation personnelle de l'auteur ainsi que des effets de la peine sur sa vie (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité se détermine en fonction de la gravité de la violation ou de la mise en danger du bien juridique concerné, du caractère répréhensible de l'acte, des motifs et des objectifs de l'auteur, ainsi que de la mesure dans laquelle l'auteur était en mesure d'éviter l'infraction au vu des circonstances internes et externes (art. 47 al. 2 CP). Pour la fixation du montant de l'amende, sont déterminantes, en premier lieu, la faute de l'auteur et, en second lieu, sa situation financière. S'agissant plus particulièrement de violations au droit de la construction, la gravité de la faute s'apprécie au regard de l'ampleur et du coût des travaux réalisés sans autorisation (arrêt du Tribunal fédéral 1C_208/2020 du 16 octobre 2020 consid. 2.3.2). Il est nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, que ce soit de manière intentionnelle, par dol ou par négligence. L'amende doit également respecter le principe de proportionnalité (ACDP A3 22 36 du

E. 6

février 2023 consid. 5.2.4).

- 10 - 3.2. En l'occurrence, quoi qu'en pense l'appelant, le montant de 10'250 fr., certes élevé, a été fixé selon les critères dans le cadre légal et n'apparaît pas exagérément sévère sur le vu du dossier. En premier lieu, la motivation de cette amende a été exposée de manière circonstanciée dans la décision attaquée. Ensuite, l'appelant a, avec conscience et volonté, réalisé des travaux relativement importants (installation d'une rampe d'accès chauffante électrique sur une surface de 45 m² pour une valeur de quelque 8000 fr.) sans autorisation de construire, ce en violation des articles 16 al. 1 let. c ch. 4 OC et 24 al. 1 OURE. La violation de cette dernière disposition est d'autant plus à prendre au sérieux que l'OURE est destinée à assurer la sécurité publique. Nous ne trouvons donc pas dans l'hypothèse du « cas de peu de gravité » prévue à l'article 61 al. 1 LC. La faute de l'appelant est ainsi importante. En outre, comme le reconnaît lui-même l'appelant, il est un professionnel du domaine de l'électricité connaissant les dispositions l'OURE, en particulier l'article 24, ce qui est un facteur de culpabilité aggravant. De plus, l'attitude procédurale de l'appelant est calamiteuse. En effet, alors que sa demande d'autorisation de

construire avait été définitivement refusée et qu'il avait reçu un ordre de remise en état le 1er septembre 2021, il ne s'est pas exécuté. Pire, il a menti puisque le 8 janvier 2022 il avait affirmé avoir « condamné » l'installation litigieuse, alors qu'en réalité, il s'était limité à sectionner quelques câbles. Il n'a quasiment jamais collaboré avec l'autorité, laquelle s'est montrée extrêmement patiente en lui donnant à de multiples reprises l'occasion, d'abord de régulariser sa situation en déposant un dossier d'autorisation de construire, puis de remettre totalement en état les lieux avec la menace de le sanctionner d'une amende. Or, l'appelant a maladroitement cherché à minimiser sa faute, sans l'once d'une remise en question, en qualifiant les problèmes occasionnés par son seul comportement de « dérisoires » et allant jusqu'à reporter la faute sur l'autorité communale - laissant entendre qu'elle privilégiait les gens aisés au détriment de personnes comme lui et qu'il était victime d'un fonctionnaire lésé - ou sur des tiers (jalousie de voisins l'ayant dénoncé). S'ajoute à cela qu'il faut relever que le mobile de l'appelant consistait à faire des économies en réalisant une installation illicite, ce qui est évidemment égoïste et fort blâmable.

- 11 - Sa culpabilité est donc plutôt lourde. Enfin, sa situation financière est confortable, l'appelant ayant en emploi stable et étant seul propriétaire d'un imposant chalet massif en bois (cf. photographies figurant à la p. 43 du dossier communal). Partant, mal fondé, le grief est rejeté. 4. Sur le vu des considérations qui précèdent, l'appel est rejeté et, par voie de conséquence, le prononcé pénal administratif du 24 février 2023 est confirmé. Eu égard à ce résultat, les frais de la présente procédure doivent être mis à la charge de l'appelant puisqu'il a qualité de partie qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais sont fixés, eu égard principalement aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations à (débours compris) 1000 fr. (articles 3, 13 al. 1 et 2 et 22 let. f LTar). En outre, l'appelant supportera ses frais d'intervention.

Par ces motifs, le juge unique prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.